

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 785 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 70

Substituer à l'alinéa 38 les deux alinéas suivants :

« 4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code. »

« a bis) Au a, les mots : « immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre aux droits de préemption :

- les cessions d'immeubles par les OHLM, à l'exception des cessions réalisées au profit des locataires susceptibles de bénéficier d'une procédure d'accession sociale à la propriété au titre du code de la construction et de l'habitation.

Cet amendement permet aux collectivités de disposer de gisements fonciers préemptables plus importants.